

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 946, PORTANT CRÉATION
DE L'ACTIVITÉ DE MULTI FAMILY OFFICE

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
Monsieur Thierry CROVETTO)

Le projet de loi portant création de l'activité de *multi family office* a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 4 décembre 2015 et enregistré par celui-ci sous le numéro 946. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 7 décembre 2015 et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Il fait lui-même suite à la transformation de la proposition de loi n° 211 du même nom, laquelle avait été adoptée à l'unanimité lors de la Séance Publique du 11 juin 2014.

La transformation d'une proposition de loi en projet de loi est toujours une source de satisfaction pour le Conseil National. Cependant, des différences peuvent se faire jour entre la proposition et ledit projet de loi. Fort heureusement, l'étude du texte par le Conseil National et les échanges institutionnels qui en résultent avec le Gouvernement permettent des réajustements.

Ce projet de loi l'illustre parfaitement et votre Rapporteur se doit de saluer, tant la persuasion dont les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ont su faire preuve, que la capacité d'écoute et le pragmatisme du Gouvernement sur ce dossier, et plus particulièrement du Département des Finances et de l'Economie et de la Direction de l'Expansion Economique. Ceci permet de présenter ce soir un texte novateur et pertinent, lequel s'inscrit pleinement dans la politique d'attractivité de la Principauté tendant à favoriser le développement d'une activité économique *onshore* et « sur mesure ».

Votre Rapporteur ne reviendra pas en détail sur l'ensemble des atouts que présente le *multi family office* pour la Principauté de Monaco et les retombées qui pourraient en résulter pour nos compatriotes et les résidents. Ceux-ci ont été maintes fois exposés au titre de la proposition de loi, du précédent rapport que votre Rapporteur avait présenté au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En revanche, il demeure primordial d'expliquer la conception du *multi family office* voulue par la Commission, car celle-ci constitue en réalité le fil directeur de l'étude qu'elle a menée et se trouve retranscrite par les amendements qui ont été effectués sur le présent projet de loi.

Cette dernière pourrait se résumer ainsi : le *multi family office* est une structure permettant la coordination de prestataires au sens large et qui n'a pas vocation à se substituer à eux, par exemple aux gestionnaires avec lesquels il est appelé à travailler. L'exercice de sa fonction doit être exclusivement orienté vers la satisfaction des besoins de ses clients, en toute indépendance et en toute transparence.

Ces précisions ont plus que jamais leur importance. Parce que le *multi family office* conseille, assiste et coordonne, il a vocation à regrouper différents intervenants spécialisés dans le ou les services répondant aux besoins exprimés par les familles concernées. Dès lors, le *multi family officer* devra pouvoir apprécier les compétences de chacun et choisir le meilleur

professionnel dans son domaine. Aussi le *multi family office* profitera-t-il nécessairement à la place monégasque et aux professionnels qu'elle comprend ou est appelée à comprendre. Il contribuera à son développement, en constituant, à n'en pas douter, un véritable produit d'appel.

Véritable « chef d'orchestre » intervenant dans l'intérêt exclusif des familles, il est primordial qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance, évitant ainsi tous conflits d'intérêts potentiels. Cet objectif a amené la Commission à la formulation d'amendements substantiels, que votre Rapporteur développera par la suite.

Enfin, le *multi family office* évoluera dans le cadre sécurisé et réglementé que lui offrent les autorités et le droit monégasques : autorisation de constitution, intervention de la Commission de contrôle des activités financières lorsque la matière le justifiera, protection du titre et respect des normes en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Sous réserve de cette brève présentation d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé des remarques et amendements exprimés par la Commission dans le cadre de l'étude de ce projet de loi n° 946.



S'agissant tout d'abord des activités pouvant être exercées par un *multi family office*, la Commission a observé la dualité de régime applicable selon la nature desdites activités. Celle-ci résulte de la combinaison des articles 3 et 4 nouveaux du projet de loi, selon que son objet comprend ou non des activités financières.

Dès lors, la Commission a souhaité répercuter cette distinction au niveau de l'article premier et introduire, au deuxième alinéa de cet article, une lettre b) nouvelle, intitulée

« *Activités financières* ». Cette dernière regroupe, en raison des amendements exposés ci-après, les activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans :
 - o la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
 - o la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
 - o la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

A l'inverse, l'intitulé de la lettre a) « *conseils et service de nature patrimoniale* », reste inchangé et comprend les activités suivantes :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au multi family office intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances.

Incidentement, la lettre b) initiale devient la lettre c).

Ce n'est toutefois pas l'unique modification apportée à cet article premier. En effet, si la réorganisation proposée est avant tout formelle, la Commission a considéré que l'activité de *multi family office* devait nécessairement exclure la gestion, dans la logique précitée de prévention des conflits d'intérêts. Dès lors, la référence à « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* » ne pouvait être maintenue.

Cela a conduit à la modification de l'article premier, ainsi qu'à celle des articles 3, 4, 5 et 12 nouveaux du projet de loi.

« Article premier
(Texte amendé)

L'activité de *multi family office* au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre de profession habituelle, des conseils et des services de nature patrimoniale **et financière** à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi on entend par :

a) « *Conseils et services de nature patrimoniale* » :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au *multi family office* intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances ;

~~la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;~~

b) « **Activités financières** » :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) de l'article premier de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

- à l'exclusion des activités visées aux chiffres 1^{er}, 2 et 5 à 7 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

~~bc)~~ « *Entité juridique* » : Toute société, toute personne morale ou toute construction juridique telle que notamment les fondations, les fiducies, les trusts, qui appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes physiques ou à une famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Ne sont pas visées par la présente loi les activités de *family office* entre membres d'une seule famille à titre privé.

Article 43 (Texte amendé)

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* ~~est exclusif des~~ **exclut** les activités relevant des chiffres ~~premier,~~ 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les actionnaires et les personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer la société, doivent satisfaire à des conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par ordonnance souveraine.

(...)

Article 54 (Texte amendé)

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* porte sur tout ou partie des activités relevant des chiffres ~~premier,~~ 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'exercice du *multi family office* est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les textes pris pour son application.

Article 65 (Texte amendé)

(...)

Lorsque la société de *multi family office* est agréée au titre de tout ou partie des activités relevant des chiffres ~~premier,~~ 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le contrôle de ces activités en incombe en outre à la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par ce texte.

Article ~~14~~12
(Texte amendé)

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il en va de même en ce qui concerne une société agréée au titre de tout ou partie des chiffres ~~1~~ 3 et 4 de l'article premier, en application de l'article 5 de la loi n° XXX du XXX portant création de l'activité de multi family office, lorsqu'elle constate la méconnaissance des obligations prescrites par cette loi. ». »



Ainsi que l'indiquait votre Rapporteur dans son propos introductif, le *multi family office* ne peut se concevoir autrement que par un exercice exclusivement orienté vers la préservation et l'optimisation des intérêts de ses clients. Ce dernier ne peut donc avoir d'autres liens de subordination que ceux résultant de sa relation avec ses clients. Sous cette réserve, il doit pouvoir choisir et proposer les meilleurs services possibles, et ce, en toute indépendance.

Par conséquent, la possibilité, pour un établissement de crédit, d'être un *multi family office*, paraissait incompatible avec la préoccupation exprimée par la Commission. En effet, un tel établissement pourrait proposer prioritairement ses propres produits et placements, en contradiction même avec la philosophie du *multi family office*. C'est pourquoi la Commission a souhaité amender le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, de manière à ôter toute possibilité pour un établissement de crédit de prétendre à la qualité de *multi family office*.

Cet amendement a conduit, par souci de cohérence, à la suppression de l'article 11 initial qui prévoyait que les établissements de crédit exerçant certaines des activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 pouvaient se prévaloir du titre de « *multi family office* » sans solliciter un agrément de la part de la Commission de contrôle des activités financières. Cet article est désormais dépourvu d'objet du fait de l'amendement exposé précédemment.

Il convenait néanmoins de laisser aux établissements de crédit, comme aux sociétés de gestion, la possibilité de disposer d'une forme de représentativité raisonnable dans la société exerçant une activité de *multi family office*, sans pour autant en détenir la majorité du capital. Cela conduit corrélativement à l'exclusion des filiales d'établissement de crédit. Dans le même temps, la Commission a levé l'impossibilité pour les personnes morales d'avoir la qualité de dirigeant ou d'administrateur d'une société exerçant une activité de *multi family office*, ce d'autant qu'une telle restriction n'avait pas été constatée dans le cadre des autres activités qu'une société anonyme peut légalement exercer.

Par conséquent, un troisième alinéa a été inséré à l'article 2. Dans le même temps, les deuxièmes alinéas des articles 3 et 4 nouveaux, ainsi que l'article 11 initial du projet de loi, ont été supprimés.

« Article 2
(Texte amendé)

L'activité de *multi family office* est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, laquelle, délivrée par Arrêté ministériel, ne peut être consentie, à l'**exclusion des établissements de crédit**, qu'à des sociétés anonymes monégasques dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles **3 ou 4** ~~ou 5~~.

(...)

Le capital d'une société anonyme monégasque exerçant l'activité de *multi family office* ne peut être détenue majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités visées aux chiffres 1, 2 ou 6 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Article 43
(Texte amendé)

(...)

~~Les dirigeants et les administrateurs de la société doivent être des personnes physiques.~~

(...)

Article 54

(Texte amendé)

(...)

~~Les dirigeants et les administrateurs de la société doivent être des personnes physiques.~~

(...)

Article 11**(Amendement de suppression)**

~~Les établissements de crédit, agréés pour tout ou partie des activités visées aux chiffres premier, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, dont l'objet social comporte, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités de *multi family office* définies à l'article premier, peuvent faire usage du titre « *multi family office* », sans avoir à solliciter la délivrance de l'agrément prévu à l'article 5.~~



Une fois ces précisions apportées quant à la nature et le régime des activités susceptibles d'être exercées par un *multi family office*, la Commission a souhaité apporter quelques assouplissements aux solutions retenues par le projet de loi.

En premier lieu, elle a tout d'abord considéré que l'édition, par Ordonnance Souveraine, d'un objet social type, était quelque peu disproportionnée, compte tenu de la valeur contraignante dont il aurait alors disposé. Cela limitait en effet la liberté dont peuvent disposer les professionnels de ce secteur, dans une matière qu'ils maîtrisent. Pour autant, la Commission est bien évidemment favorable à ce qu'un tel objet social type puisse être proposé par la Direction de l'Expansion Economique à ceux qui en feraient la demande. Cela devrait faciliter l'instruction des demandes d'autorisation et contribuer à la bonne mise en marche de la future législation.

En conséquence, l'article 3 initial a fait l'objet d'un amendement de suppression.

La Commission avait également souhaité permettre l'utilisation du titre « *MFO* », formulation abrégée de *multi family office*, dans la dénomination de la société. Elle avait en conséquence modifié le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi et le premier alinéa de l'article 8 nouveau. Le Gouvernement ayant toutefois indiqué qu'il préférerait, pour des raisons de lisibilité, proscrire l'emploi d'une terminologie abrégée, la Commission ne s'est pas opposée au rétablissement d'une formulation intégrale.

Toutefois, lors des échanges avec le Gouvernement, il est apparu qu'il convenait néanmoins de se prémunir contre une éventuelle utilisation du titre abrégé « *MFO* » par ceux qui, bien que n'étant pas autorisés en tant que *multi family office*, souhaiteraient profiter de l'équivoque ainsi créée par la mention en abrégé. Aussi l'utilisation du titre de « *MFO* » est-elle interdite purement et simplement, contrairement à celui de « *multi family office* » qui peut être utilisé sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation. Cela a conduit la Commission à proposer une nouvelle rédaction de l'article 8 nouveau pour tenir compte de cette distinction.

« Article 98 »
(Texte amendé)

Nul ne peut user du titre de « *multi family office* » s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise par la présente loi, **ni de celui de « *MFO* »**.

Sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ceux qui se prévalent ~~du de ce~~ titre **de « *multi family office* »** sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 **ou de celui de « *MFO* »**. ».



La Commission a également souhaité apporter une précision aux dispositions de l'article 6 nouveau du projet de loi traitant de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant l'activité de *multi family office*. En effet, la Commission a préféré indiquer que les débiteurs de l'obligation de justification de l'existence d'une assurance

responsabilité professionnelle étaient les représentants de la personne morale pris ès qualité. Cela met en exergue le fait que l'assurance est souscrite par la société pour le bénéfice des dirigeants et des administrateurs.

L'article 6 a donc été modifié.

« Article ~~7~~6
(Texte amendé)

~~Les dirigeants et les administrateurs~~ **Les représentants** de la société doivent **pouvoir** justifier en permanence **et sur demande de l'autorité compétente** d'une assurance couvrant ~~leur~~ la responsabilité civile professionnelle **de ses dirigeants et de ses administrateurs.** »



Le dernier amendement présenté résulte des échanges intervenus avec le Gouvernement sur le régime général des révocations d'autorisations de constitution des sociétés anonymes prévu par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, lequel concerne également les sociétés en commandite par actions.

A ce titre, l'article 10 nouveau du projet de loi complète l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 précitée, en prévoyant la possibilité de révoquer l'autorisation de constitution du *multi family office* qui aurait méconnu « *les dispositions légales ou réglementaires* ».

Sur le fond, un tel article est clairement pertinent et paraît même relever de l'évidence. A ce titre, il est d'ailleurs surprenant que celui-ci concerne uniquement les *multi family office*, lesquels se trouvent dès lors astreints à un régime plus sévère que les sociétés exerçant d'autres activités. Ainsi, l'extension à toutes les sociétés concernées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964 s'impose, non seulement pour l'intérêt que cela représente pour l'autorité administrative dans le cadre des autorisations de constitution des sociétés anonymes et des

sociétés en commandite par actions, mais également pour le rétablissement de l'égalité entre le *multi family office* et les sociétés exerçant d'autres activités.

Sur la forme, et bien que la terminologie ait été très certainement empruntée à la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, il paraissait plus orthodoxe de faire référence, non pas aux « *dispositions légales et réglementaires* », mais aux « *dispositions **législatives** et réglementaires* », formulation qui se retrouve dans des lois plus récentes. (loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ou encore la loi n. 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs)

L'article 10 a donc été modifié comme suit :

« Article ~~12~~10
(Texte amendé)

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, est ajouté un chiffre 6 rédigé comme suit :

« 6° dans l'exercice de son activité autorisée, ~~le multi family office~~ **la société** a méconnu les dispositions **législatives** ~~légales~~ ou réglementaires qui lui sont applicables. ».



Sous le bénéfice de ces observations et dans la mesure où les amendements présentés par la Commission permettent de s'inscrire dans la continuité de la proposition de loi n° 211, adoptée à l'unanimité, votre Rapporteur vous invite désormais à voter sans réserve en faveur du projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.